PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pôle Élevages Est

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Pension canine de la Ferme Saint Jean

12bis rue de Meaux - Lieu-dit Les Plâtras
77440 Armentières-En-Brie

Références : E-PEE/HB/260846
Code AIOT : 0057700004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2026 dans l'établissement de pension canine de La Ferme Saint Jean, exploité par la société « CEZAR » SAS et situé 12 bis rue de Meaux, lieu-dit Les Plâtrats, à Armentières-en-Brie (77). L'inspection a été annoncée le 20 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des installations classées et avait pour but de vérifier la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05 DAIDD IC 084 du 6 décembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société « CEZAR » SAS
- 12 bis rue de Meaux Lieu-dit Les Plâtrats 77440 Armentières-en-Brie
- Code AIOT : 0057700004
- Régime : Enregistrement – Rubrique n° 2120 « Chiens »
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société « CEZAR » SAS exploite un établissement de pension canine, à l'enseigne « La Ferme Saint Jean », d'une capacité maximale de 150 places d'hébergement pour chien. Cette activité d'hébergement est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2120, sous le régime de l'enregistrement. De ce fait, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral valant enregistrement n° 05 DAIDD IC 084 du 6 décembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de l'inspection retenus sont les suivants :

- Sécurité générale
- Gestion des cadavres
- Sécurité incendie
- Collecte des effluents
- Rejets aqueux et leur surveillance
- Protection du milieu naturel
- Gestion des cadavres animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
14	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
19	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
13	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
15	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
16	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
17	Entretien des systèmes d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 6.2.3	Sans objet
18	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
20	Épandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
21	Gestion des cadavres animaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'établissement est globalement de bonne tenue pour ce qui concerne les installations directement en lien avec les animaux. Néanmoins, pour ce qui concerne les autres installations techniques, leur suivi apparaît moins rigoureux, moins formalisé et, de ce fait, non-conforme au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Une fiabilisation du suivi de ces installations annexes mais nécessaires à l'exploitation, à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie du site est à réaliser et à maintenir dans le temps.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité dossier, Effectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'enregistrement. Le jour de l'inspection, l'établissement accueillait seulement 5 chiens en pension.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les parcs étaient correctement entretenus et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est close sur toute sa périphérie et que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont clôturées pour empêcher leur fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas stockés sur rétention, dans le local des soins aux animaux. Le sol de ce bâtiment étant muni d'une buse, reliée au système d'assainissement du site, une fuite de ces produits aboutirait directement dans le système d'épuration de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de stocker les produits de nettoyage, désinfection sur un système de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Stockage des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : [...] Les hydrocarbures utilisés pour alimenter la pompe du forage sont stockés dans un réservoir d'1 m^3 mis en rétention dont la capacité est égale à 100% de la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Il est également constaté que le fuel entreposé dans le local technique du forage n'est pas stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de stocker les bidons d'hydrocarbures sur un système de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La lutte préventive contre les nuisibles, en particulier les rongeurs, fait l'objet d'un contrat annuel reconductible avec la société France Hygiène Services. L'exploitant a transmis la facture de la dernière intervention de la société, datée du 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'installation est équipée de deux accès permettant l'intervention des services de secours qui sont maintenus accessibles en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : I-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé de 3 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation. Toutefois, il a été constaté qu'aucun plan d'intervention, incluant le signalement des zones de dangers, n'est affiché sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification des 3 extincteurs présents sur l'installation a été réalisée le 17 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : L'inspection des installations classée a constaté que la réserve incendie du site constituée d'une bâche souple d'une capacité de 120 m^3 est vide et envahie par la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le nettoyage des abords de la réserve incendie et de la remplir afin que le volume disponible d'eau atteigne au minimum 120 m^3.
Observations : Dans un courriel daté du 10 avril 2026, l'exploitante a justifié l'entretien et le remplissage de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 3 juin 2019 et n'a pas été renouvelée depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle vérification des installations électriques de l'installation.
Observations : Dans un courriel daté du 10 avril 2026, l'exploitante a justifié une nouvelle vérification des installations électriques réalisée le 23 mars 2026. Le rapport conclut à la conformité des installations et à la levée des observations relevées en 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m^3/jour.
Constats : Le prélèvement d'eau annuel sur l'installation est de 600 m^3 pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un nouveau compteur volumétrique a été mis en place au niveau du forage privé qui alimente l'installation en eau. L'exploitant ne dispose pas d'un registre dans lequel sont notés les relevés semestriels de la quantité d'eau prélevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre dans lequel le relevé semestriel de la quantité d'eau prélevée de l'installation sera noté.
Observations : Dans un courriel daté du 10 avril 2026, l'exploitante a justifié la mise en place d'un registre pour les relevés de quantité d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'à l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et étanche et les sols imperméabilisés maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de nettoyage et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées et dirigées vers le système d'assainissement autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Entretien des systèmes d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 6.2.3
Thème(s) : Élevage, Limitation des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement. les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, tel que précisé dans l'arrêté du 6 mai 1996. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues dans le plan départemental visant la collecte des matières de vidange. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les relevés de passage du cureur. [...]
Constats : La dernière vidange de la fosse septique d'une capacité de 3 000 litres a été réalisée le 14 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales de toiture sont infiltrées à la parcelle et ne sont pas mélangées aux eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance

Prescription contrôlée :
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

2. Azote et phosphore
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :
L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses des effluents en sortie de la fosse ou à défaut, à l'entrée du dispositif d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une analyse des effluents et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Observations :
Dans un courriel daté du 10 avril 2026, l'exploitante indique qu'elle est dans l'attente du devis de la société en charge des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Gestion des cadavres animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Le site est équipé d'un congélateur destiné au stockage des cadavres d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Épandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les déjections solides sont stockées dans un ouvrage maçonné, équipé d'une dalle et couvert avant d'être évacuées vers la société SUEZ. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier bordereau d'évacuation daté du 23 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite